

Social  
1<sup>er</sup> décembre 2023

## INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)

Afin de simplifier les échanges entre l'administration et les entreprises, la dématérialisation est la norme. La notification du taux AT / MP n'échappe pas à cette règle. Dès lors il est indispensable d'ouvrir un compte AT/MP. À défaut, des sanctions sont encourues.

- **Notification électronique obligatoire pour tous les employeurs**

La notification dématérialisée est obligatoire pour tous les employeurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'ouverture d'un compte AT/MP doit donc être réalisée et ce **avant le 11 décembre 2023**.

 **L'ouverture du compte ne peut être réalisée par votre expert-comptable. Il vous revient de réaliser cette formalité.**



**Pour ouvrir votre compte, n'hésitez pas à vous rendre sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) en cliquant [ici](#), vous serez guidé à chaque étape de la création du compte AT/MP.**

- **Sanction de l'absence de création du compte AT/MP**

L'absence d'adhésion au compte AT/MP est sanctionnée par une pénalité dont le montant maximal peut atteindre 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié (soit 54,99 € en 2023), plafonné à 10 000 € par an. Cette sanction varie en fonction de l'effectif de l'entreprise.

**La connaissance du taux AT/MP est un élément indispensable pour la réalisation des paies. Il est impératif que vous procédiez à l'ouverture de votre compte AT/MP. Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !**